

n. 1.

Differentes especes de chemins. p. 5. L'action p. l'acheteur public est publique et id. les eaux appartenant à la haute justice p. 7. l'acquéreur d'un moulin en porte celle de la prise d'eau. 8. le compoind est une présomption de rapina et de possession. 11.

n. 2.

un acquiescement par un possesseur d'un chemin de service, quand il y en a un public. 3. arrêts: id. celui qui n'a la servitude de passage, peut en changer l'usage. 6.

n. 4.

la servitude de minimum se prescrit par 30 ans. p. 16. arrêts id.

n. 5.

la charge imposée au pèlerin de payer à son enfant à un certain âge, est une prohibition sur l'effet de l'usufruit à cette époque.

n. 6.

qu'un homme a pu se faire propriétaire par l'adoption d'un dépôt, il ne lui est pas permis de le vendre, ni de le convertir à son profit. p. 6. on ne peut pas prouver par témoin, ni par dépôt, ni par 100. id. mais bien le dépôt d'un testament. p. 7. l'adoption par témoin n'est valable que si elle est faite par un homme, et comment elle se change en contra ratification, et même effet de ratification. p. 9. de la pollicitation, et comment elle se change en contra ratification. p. 10. et suiv. de la maxime des interpellat pro homine. p. 18. et suiv. de la date de quota à l'ère.

n. 7.

différents reproches de témoin. p. 4. le temps ne se joignent pas dans la preuve de la possession immémoriale. 12. 13. l'enquête qui prouve entre memoria et l'enquête, peut prouver non estare. id.

n. 8.

l'achat de la portion d'un communier, ne profite qu'à celui qui l'a fait, et non à son conjoint. p. 7.

n. 9.

actes privés non signés, ou non faits en double, quoique par un notaire, sont doubles nuls.

n. 10.

même question. les condamnations pour faux obtenues par le subordonné nuisent au principal intéressé, qui s'est laissé défendre par le subordonné. p. 7.

n. 11.

l'action en révocation de donation p. l'ingratitude de l'interdit par voie civile. p. 7. les différentes causes d'ingratitude. p. 17. et suiv.

n. 12.

l'indivisible d'un dit et de garde nne peut se servir que des greffiers du siège, province fait par un juge, parent ou nul. 1. et 2. même question que la précédente. 15. et suiv.

n. 13.

même question. interlocutoires ne lient pas.

n. 14.

le fermier ne peut être exproprié qu'après deux ans de cessation de paiements. l'inculture des biens n'est la faillite du fermier ne peut pas faire résilier le bail.

n. 15.

la vente d'un fonds dotal faite p. cause légitime peut être renvoyée. l'ordonnance quant p. 5. la ratification faite par le mari ne couvre que la nullité prise de la minorité. et non pas les autres moyens de nullité.

n. 16.

même question.

n. 17.

libéralité faite à un médecin.

n. 18.

même question.

n. 19.

20. 21. même question.

n. 22.

l'action p. demande de placement de l'augment prend par 30 ans à compter du jour de la faillite, mais non pas l'action en paiement.

n. 23.

l'acquéreur d'un office est tenu de payer le prix, lorsque l'office a été supprimé avant qu'il se soit pourvu. le prix de l'achat ou de la vente regardant l'achat ou la vente de l'office est par fait, quoique elle soit encore entre les mains du vendeur. la vente de l'office est par fait, quoique le provision ne soit pas au ordi. la caution principal payeur ne peut pas opposer la benéfice de discussion. le benéfice ne peut être opposé, quand un verbal de perquisition prouve l'insolvabilité du débiteur.

n. 24.

une donation de dette active se doit à elle contenir l'état, à peine de nullité. faut il la faire signifier aux débiteurs? le greffier doit signer le procès verbal de plainte à peine de nullité. + un arrêt qui en rapporte, et l'arrêt de droit civil la matière, ne peut pas se passer de propre et de nullité pour la première juges.

n. 25. on n'est point dans une instance préalablement introduite, qu'autant qu'il n'est point à la clause ci devant ordonnée. on peut joindre l'incident de faux aux procès principaux, quoique l'un y a par des échanges, suffisants pour decretar. les conclusions des deux d'office put être admises, à peine de nullité, dans les affaires qui regardent le roi, l'église, la république, ou le public. p. 142 suiv.

n. 26. les nullités radicales peuvent être relevées par tout et les parties supérieures. p. 144. celui qui a remis un acte faux, est garant des dommages et intérêts de son demandeur en faux, s'il qu'il soit coupable de la fausseté, ou non. en quel cas pour les dommages, quand le demandeur n'a pas souffert réellement. id. même en quant à son préjudice.

n. 27. achat de bled en verid.

n. 28. arrêt qui déclare nul le effet une institution contractuelle faite par acte privé, rédigée en acte public postérieurement au mariage, et depuis révoquée par un testament. peines attachées à une disposition posthume comminatoire.

n. 29 et 30. vente d'une rente sur un fonds baillie ci devant en emphytéose à un prete non qui ne peut jamais être mise en possession, et celle, comme contenant établissement d'une rente foncière à prix d'argent.

n. 31. celui qui demande l'exécution d'un acte pour une partie, ne peut pas opposer la prescription pour l'autre partie. pour établir une banalité, faut-il le consentement de tous les habitants, ou de la plus grande partie, ou ne peut prescrire une plus forte quote, que par une prescription uniforme, comme en matière de dîmes. chaque cas le droit de banalité peut être augmenté.

n. 32. la femme qui impetie par minorité contre la vente qu'elle a faite d'un fond dotal, ne peut pas demander la restitution des fruits perçus pendant la vie de son mari. le mari qui intervient dans l'acte passé par un mineur, et qui prend garant en son propre et privé nom de toutes ses divisions, est tenu des dommages qui résultent de cette division. la vente faite par un mineur n'est pas nulle d'une nullité radicale, mais d'une nullité accidentelle qui doit être prononcée par le juge, avant que le vendeur n'ait passé 25 ans. la restitution d'un mineur ne profite au mari que lorsque le moyen est pris d'une exception réelle.

n. 33. le légitimaire prescrit contre le propriétaire d'un immeuble baillie en engagement, tant comme un légataire, ou un tiers acquereur.

n. 34 et 35. si les rentes à locataires sont payées à la rétention de vingtèmes, nonobstant la clause qu'elles seront payées quittes de toutes charges créées et à créer.

n. 36. vente faite par un protestant. entre deux acquereurs l'un par acte public, l'autre par acte privé, c'est la priorité de possession qui règle la préférence. la vente est parfaite, quoique l'arpenteur n'ait pas été fait. quand le prix de chaque argent a été fixé. le défaut de double original est suppléé par l'exécution de la police privée. on peut assigner le jour au lendemain, et d'heure en heure pour les procédures d'aveu incidentes à une instance.

n. 37. pacte entre un avocat et son client n'est repréventif quant à lui de quote liti.

n. 38. la caution peut exiger les intérêts des intérêts qu'il a payés forcément. l'édit de 1766 qui fixe les intérêts à 4/100 excepte tous les contrats antérieurs.

le Baron

N. 39. on peut corriger conclusions tant état de cause. on peut
retracter des offres, ^{tant qu'elles} ~~tant qu'elles~~ quelle, ont été acceptées in forma
specificata, et confirmées par un jugement contradictoire. Les appointements
d'un bachelier passent par en force de chose jugée. les banfactions sur procès, nées
sentes d'écrits licites, ne font pas sujettes à la rescision, si lesions, même entre
cohéritiers, lorsque la banfaction est réelle. le mari peut banfigner sur les droits
illiquides et incertains advenus à sa femme pendant le mariage. toute restitution
en entier doit être réciproque. ~~et~~ après avoir fait rescinder une banfaction,
on ne peut s'occuper d'un provisoire, qui tant qu'on a résilié le procès d'un résiliant, c'est
à dire, qu'on a remboursé les sommes qui n'ont pas été encaissées de la transaction, ainsi
que les frais et layments de la transaction. on a aussi le même pouvoir de remboursement
qu'un délai court, à quel point faut admettre le remboursement, on met de l'impératation.

N. 40 et 41. De la renonciation aux cas fortuits. le premier qui veut avoir
une indemnité à raison d'un cas fortuit doit le denoncer sans délai. le contrat
de femme n'est pas susceptible par provision, quand le fermier n'a point perçu
les fruits.

N. 42. la preuve vocale est non seulement recevable pour la vérification
des écritures, vivées, mais elle est préférable à la vérification par experts.

N. 43. Requête civile condamnée. un premier moyen est tout permis, de ce qu'on libelle
contenant deux demandes, l'une en cassation des poursuites faites par un procureur,
et l'autre en déclaration avec lequel des deux procureurs on prendra le procès, si
le jugement a été seulement prononcé, ou la poursuite (qui n'a seulement été
conférention ^{des} procureurs, mais encore ratification des poursuites, qu'il aient faites).
ordonne qu'il sera occupé avec. ... et sans rien proposer sur la demande en cassation.
le second, vis de ce qu'un des parties est décédée, ayant laissé l'un fruit de son
à sa femme, et l'autre celui de son fruit, que sa femme a le droit, le procès n'est
pas à être repris avec les enfants, mais avec la femme.

N. 44. jugement non signé au plume et au sceau. il n'y a que les
acquisitions de la part de celle même qui ont été une fin de non recevoir.
l'exécution des actes faits en minorité, ne font pas regardés comme une
ratification. les jugements rendus contre les mineurs sans les avoir fait pourvoir
de curateurs sont nuls. la preuve vocale d'un payement au-dessus de 100^l est
défendue.

N. 45. l'action en plantement de borne ne doit s'interdire que contre le
propriétaire actuel. celui-ci peut-il faire sanction de cause, si par un autre
qui a été mal à propos actionné? le vendeur peut-il demander d'être tiré
d'instance? celui qui possède une plus grande contenance, ne doit les fruits
que depuis l'instance, à moins qu'il ne soit possesseur de mauvaise foi.
N. 46. règlement sur la litis recurrement des mineurs. moyens de cassation
contre des ordres du grand maître ne puisés, parce qu'il a été procédé formellement
et au cours de l'instance.

N. 47. si l'acte d'un acte a été sentencé arbitrale, ou une banfaction sur
procès, car par le mandat d'après lequel il a été possédé, il faut se fier, et non sur
la dénomination qu'on lui a donnée. comment doit-on se rendre les comptes? le
jugement de l'instance de compte doit contenir le calcul de la recette et de la dépense,
et fixer le reliquat, quoique l'opinion n'ait dû se porter sur le fait de la reddition de
compte, et pendant le compte de qui donne des comptes, se informe et se rappelle les dits de l'opinion.
N. 48. dit-on qu'on porte un jugement transcrit en rem juridiction. billet simplement signé,
sans que la femme soit approuvée au sceau. il n'est pas nécessaire de passer à l'insinuation
après, quand la fausse et la fautive sont évidemment démontrées, on peut se dispenser de les



A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT.

SUPPLIE humblement Dame Jeanne-Marie de Luppé, Veuve de Messire Charles de Bonnacarrere de Tremoulet, disant que le 1 Juin 1756, il fut passé des articles de mariage entre la Suppliante & ledit Bonnacarrere ; par ces articles Noble de Luppé de Monlaur constitua à la Suppliante, sa fille du premier lit, une dot de dix mille livres, & en paiement de cette dot, il bailla au futur époux la Terre de Lherm : par ces mêmes articles, la Suppliante fut instituée son héritière générale & universelle, sous certaines réserves. Il est convenu que le mariage fut célébré après la rédaction de ces articles, & sur la foi des clauses y contenues. Le 9 Octobre de la même année 1756, quatre mois après la célébration du mariage, les susdits articles furent rédigés en Acte public, apert de la copie ci-remise sous N°. 1, Benaben.

Noble de Luppé, cédant aux inspirations de la Dame de Traversier, sa fille du second lit, assigna la Suppliante & son mari, par un Exploit du 27 Mai 1758, devant le Sénéchal de Pamiers, pour voir ordonner que l'institution contractuelle demeurait révoquée, & voir maintenir ledit de Luppé, en la liberté de disposer des mêmes biens.

Le Sénéchal ayant rendu, le 21 Août 1758, un Appointement, qui tendoit à constater l'existence, la date, & la teneur des mêmes articles, les Parties en appelèrent réciproquement, attendu que la preuve portoit sur des faits convenus ; le Procès étoit instruit de part & d'autre en 1759, & prêt à recevoir jugement, lorsque le sieur de Luppé en abandonna les poursuites.

Le Suppliante fut forcée de reprendre cette même instance par des Lettres , du 4 Août 1774 , pour se soustraire , par ce moyen , aux injustices contre elle pratiquées , à l'instigation de la Dame de Traversier , dans un Testament qu'elle avoit extorqué au pere commun le 5 Mars 1773 , apert desdites Lettres ci-cotées , N^o. 2.

Ce Testament légua à la Suppliante , à titre de préciput , tous les meubles & effets que le Testateur avoit dans son Château de Monlaur , tels qu'ils se trouveront à son décès ; & comme le Château de Monlaur étoit inhabité & sans meubles , le préciput fut un pur être de raison.

Le même Testament légua à la Dame de Traversier un préciput de tous les meubles & effets , or & argent , linge , vin qui se trouveront dans la maison d'habitation du Testateur , ensemble de toute son argenterie , & ce préciput fut très-considérable.

Le Testateur institua ses deux filles héritières universelles , à la charge de rapporter à la masse commune ce que chacune d'elles se trouveroit avoir reçu en argent ou en bien , & se partager ensuite l'entière hérédité en deux portions égales.

Le rédacteur du Testament ajouta , & au cas ladite Dame Jeanne-Marie de Luppé , veuve du sieur de Bonnacarrere de Tremoulet , sa fille aînée , vint à quereller le présent Testament , & qu'elle ne voulût point s'en rapporter aux présentes dispositions , dans ce cas , ledit sieur de Luppé , Testateur , réduit ladite Dame de Luppé de Bonnacarrere , sa fille aînée , à la simple légitime de droit , en laquelle ledit sieur Testateur la fait & institue son héritière particulière ; transportant , à cet effet , ledit sieur de Luppé , Testateur , son entière hérédité à ladite Dame Marie de Luppé de Traversier de Vebre , sa seconde fille ; cassant & révoquant tous les précédens Testamens , & par exprès , l'institution contractuelle qu'il fit à la Dame Jeanne-Marie de Luppé , sa fille aînée , par Acte du 9 Octobre 1756 , apert dudit Testament ci-joint , sous N^o. 3.

Dans cette instance , la Suppliante conclut au démis de l'appel & Requêtes de la Dame de Vebre , à la confirmation de l'institution contractuelle , faite en faveur de la Suppliante , par les articles privés de mariage du 1 Juin 1756 , antérieurs à la célébration dudit mariage , & rédigés en Acte public le 9 Octobre suivant , & par voie de suite au rejet du Testament du 5 Mars 1773 , & à la maintenue aux biens délaissés par le sieur de Luppé , apert de la Requête du 17 Juin 1775 , ci-jointe sous N^o. 4.

La Dame de Vebre insista , au contraire , à l'adjudication des fins prises par son pere , & que sans avoir égard aux Lettres de la Suppliante , en ce que tendent au rejet du Testament ,

il fût ordonné qu'il sera exécuté suivant sa forme & teneur.

Quoique la Suppliante crût avoir démontré la validité & l'irrévocabilité de son institution contractuelle, comme étant faite par des articles, du 1 Juin 1756, antérieurs à la célébration du mariage, & réciproquement convenus : par des articles qui furent ensuite transcrits, de mot à mot, dans le Contrat du 9 Octobre 1756 ; quoique les Arrêts de la Cour, & ceux du Conseil eussent confirmé de telles institutions, la Supplante eut néanmoins le malheur de perdre son Procès. La Cour, par son Arrêt du 11 Septembre 1775, en démettant la Suppliante de ses Lettres & Requêtes, *recevant, au contraire*, la Dame de Vebre, à *assumer les conclusions prises par le feu sieur de Luppé, son pere, & réformant l'Appointement du 21 Août 1758, déclara de nul effet, l'institution faite en faveur de la Suppliante dans les articles privés de son mariage, rédigés en Acte public, le 9 Octobre 1756 ; ce faisant, ordonna que le Testament dudit de Luppé, pere commun, du 5 Mars 1773, sera exécuté, suivant sa forme & teneur*, tous dépens demeurant compensés, la Suppliante fut condamnée au solvenda de l'Arrêt, apert de la copie ci-jointe sous N°. 5.

A peine cet Arrêt fut-il rendu, que par six Exploits du 25 Novembre 1775, la Dame de Vebre assigna, devant le Sénéchal de Pamiers, les divers Métayers, le Meûnier, les Tuilliers & l'Agent du sieur de Luppé, pour se voir condamner à lui rendre compte, & à ne reconnoître qu'elle seule pour l'unique héritière, & propriétaire des biens délaissés par son pere, apert des six copies ci-jointes sous N°. 6, six peces.

La Suppliante ayant fait proposer, plusieurs fois, à l'Adversaire de procéder amiablement au partage de la succession paternelle, celle-ci s'y est instamment refusée, dans l'unique objet de la retenir en entier. Par un Acte du 11 Janvier 1777, la Suppliante fit une dernière tentative, qui ne lui a pas mieux réussi que les précédentes ; elle y somma, mais inutilement, sa sœur de procéder au susdit partage, lui déclarant qu'en défaut, la Suppliante seroit forcée de prendre les voies de droit, pour l'y faire contraindre, apert dudit Acte ci-joint sous N°. 7.

La Cour voit, par cet exposé, que la Dame de Vebre, après s'être emparée de l'entière succession, refuse à la Suppliante la portion la concernant en vertu du Testament paternel.

Mais c'est-là une contravention formelle au susdit Testament, qui institua la Suppliante & sa sœur, héritières égales, pour se diviser entre elles la succession, après le prélèvement du préciput immense qui fut laissé à l'Adversaire. C'est par conséquent une contravention à l'Arrêt de la Cour, qui a ordonné l'exécution du susdit Testament.

L'Adversaire se croit vraisemblablement autorisée dans son

système d'invasion par la clause, & au cas ladite Dame de Bonnacarrere, sa fille aînée, vint à quereller le présent Testament, & qu'elle ne voulût pas s'en rapporter aux présentes dispositions; dans ledit cas, ledit sieur de Luppé Testateur, réduit sa fille aînée à la simple légitime . . . transportant, à cet effet, son entière hérédité à ladite Dame Marie de Luppé . . . sa seconde fille.

Mais plusieurs motifs s'élèvent contre sa prétention : 1°. la Suppliante s'est bornée à faire juger une ancienne instance pendante devant la Cour, entre elle & son pere. L'objet de cette instance étoit véritablement de lui conserver le profit de l'institution contractuelle contenue dans ses articles de mariage du 1 Juin 1756, & de faire rejeter, par voie de conséquence, le Testament paternel; mais reste que la Suppliante n'a pas attaqué directement ce Testament : le pere commun ne prohiba néanmoins qu'une attaque directe & principale, sans lui inhiber la faculté de faire juger l'ancienne instance. Sa disposition n'en dit pas le premier mot. La Suppliante ne doit donc pas être punie, pour avoir fait juger cette instance. Les peines, comme étant odieuses par elles-mêmes, ne doivent pas être étendues du cas prévu, au cas non prévu : *Odia sunt restringenda pœne potius molliendæ, quam exasperandæ*, L. penult. ff. de pœn. Decius sur le titre de *regul. juris*, regle 197. C'est un autre principe consigné dans la Loi 195, ff. de *reg. jur.* que *expressa nocent, non expressa non nocent*. Le pere commun n'ayant donc prohibé que l'attaque directe de son Testament, n'ayant rien statué pour le cas, où la Suppliante feroit juger l'ancienne instance, on ne sauroit par ce motif lui infliger la peine.

2°. Voulût-on supposer que le sieur de Luppé prohiba la poursuite de l'ancienne instance, mais alors la prohibition seroit contre les Loix, qui autorisent chaque citoyen à faire valoir son droit; cette prohibition & la peine y annexée formeroient une disposition pénale. Mais le §. 36 des *Institutes*, au liv. 2, titre de *legatis*, rejette les dispositions pénales, lorsqu'elles sont contre les Loix, ou les bonnes mœurs, *exceptis videlicet iis quæ impossibilia sunt, vel legibus interdicta, aut alias probrosa, hujusmodi enim Testamentorum dispositiones valere secunda meorum temporum non patitur*.

3°. La peine seroit d'ailleurs comminatoire, suivant l'observation de Ricard au tome 1 des *Donations*, part. 3, chap. 12, n°. 1548, qui s'exprime dans les termes suivant : *il est véritable que, dans l'événement, nous avons coutume de prendre ces peines, écrites dans un Testament, POUR COMMINATOIRES, & on se contente d'adjuger simplement le legs à celui au profit duquel il est fait, SANS LE PROFIT DE LA PEINE*. Ce n'est, ajoute-t-il, que dans le cas d'une vexation extraordinaire, qu'on adjuge de semblables peines; & il cite

5
cite un Arrêt conforme du 25 Mars 1622, qui déclare la peine avoir été encouree dans le cas d'une vexation extraordinaire, & dans une hypothese où le légataire avoit dénoncé la peine pendant l'instance, & en avoit même demandé l'adjudication. Mais peut-on imputer à la Suppliante aucune espece de vexation; & notamment une vexation extraordinaire? Quelle a été sa conduite? Elle a fait juger une ancienne instance dont la poursuite ne lui étoit pas inhibée par le pere commun: elle ne la fit même juger qu'après y avoir été autorisée par la Consultation de MM. Courdurier, Ricard & Arexy. La poursuite de cette instance ne fut donc point une vexation extraordinaire de sa part; elle n'eut pour objet que de conserver un patrimoine légitimement acquis, duquel on vouloit la dépouiller, à l'aide d'une surprise. Jamais la Dame de Vebre ne commina la Suppliante, & ne lui déclara qu'en poursuivant le Procès, elle s'exposoit à encourir la peine: & néanmoins pour que la peine soit encourue, il faut préalablement comminer la partie; il faut, de plus, que la partie se rende coupable d'une vexation extraordinaire. CE CONSIDÉRÉ, PLAIRA DE VOS GRACES, NOSSEIGNEURS, vu ce qui résulte de l'Arrêt, du 11 Septembre 1775, & des Actes du Procès, ordonner, de plus fort, que la succession de Noble de Luppé de Monlaur, pere commun des Parties, sera divisée entre la Suppliante, & la Dame de Vebre, en la maniere portée par le Testament du 5 Mars 1773, par des Experts, qui seront convenus, ou qui, en défaut, seront pris d'office; & attendu que l'Adversaire s'est emparée de la totalité des objets composant ladite succession, la condamner à rendre & restituer à la Suppliante les fruits de la portion la concernant, ensemble la quotité des sommes à elle appartenantes, suivant la liquidation & fixation qui en sera faite par les mêmes Experts, le tout avec dépens: Et ferez bien; déclarant la Suppliante ne vouloir point faire d'autre inventaire.

Monsieur DE REYNAL, Rapporteur.

Me. AREXY, Avocat.

BENABEN, Procureur.

A dark, irregular ink blot or smudge on a light-colored, textured surface. The blot is dark brown to black, with a rough, uneven edge. It has a somewhat triangular shape with a small protrusion at the top. The background is a light beige or cream color with a visible paper grain. There are some faint, illegible markings in the upper right corner of the image.

BEWAART